



Code de déontologie et d'éthique

13 octobre 2015

Sommaire

Pourquoi un code de déontologie à l'AMOPA

I L'adhérent

II Les Présidents de section

Charte relative à la sécurité informatique

1. Définitions
2. Conditions d'utilisation des ressources
3. Utilisation d'Internet (WorldWideWeb, messagerie, forum, sites marchands, ...)
4. Interdictions
5. Engagements
6. Clause de confidentialité
7. Intégrité des systèmes informatiques

Maintien en condition opérationnelle

(Rappels de la législation française correspondante)

Application

Par son adhésion, tout membre de l'association accepte de fait ce code de déontologie.

Pourquoi un code de déontologie à l'AMOPA ?

Point n'est besoin de rechercher dans les bibliothèques de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales pour être persuadé que la société de ce siècle commençant a nettement pris conscience de la nécessité de fixer des règles claires quant au renouvellement des cadres, au respect de la parité et aux différents rôles et responsabilités exercés au sein des associations notamment. Le monde politique se pose, par exemple, la question du non cumul des mandats depuis déjà au moins deux mandatures des parlementaires.

De nombreuses associations, dans des champs d'activités sociales fort différents, ont modifié leurs statuts pour éviter l'affaiblissement de l'efficacité des objectifs qu'elles se sont fixés quand, par exemple, un président demeure à son poste plus de dix ans, empêchant par là même d'autres membres de s'investir et de se sentir concernés par la relève. Comment, dans ce cas, attirer des adhérents qui constatent que la pratique rampante du mandarinat leur barre pour longtemps l'accession aux responsabilités et que la rotation des cadres est notoirement insuffisante pour leur donner une chance d'accéder à un poste.

Il s'agit en ce domaine, comme dans bien d'autres, de se tenir à l'écart des deux écueils qu'a souvent pointés Valéry dans ce qu'on pourrait qualifier de maxime des Temps Modernes : « Ce qui est simple est faux et ce qui est compliqué est inapplicable » Tentons de nous garder de ces deux travers !

Quelles sont les questions fondamentales auxquelles des réponses sont indispensables pour un fonctionnement plus harmonieux de l'association ? Quelles durées pour les mandats des administrateurs nationaux et par conséquent du président national, même interrogation au niveau des sections départementales. La déontologie ne s'arrête évidemment pas là, ce serait trop simple et donc faux. La qualité de membre de l'association exclut le manque de probité, la déloyauté envers l'Ordre, ses représentants et les objectifs généraux de l'association. Il ne saurait être question, par ailleurs, que le respect de ces principes exclue tout regard critique ou toute discussion à la condition expresse qu'ils s'exercent démocratiquement avec tact et mesure dans le respect absolu des règles édictées.

Etre distingué par les Palmes académiques implique l'appartenance à l'Ordre (ministériel) des Palmes académiques et donc le respect de l'Ordre et des valeurs républicaines qu'il

représente. L'adhésion à l'AMOPA étant un acte volontaire, il sous-tend, de fait, l'acceptation de ses objectifs, de ses valeurs mais aussi de son statut, de son règlement intérieur national et de ses règlements intérieurs départementaux.

Les valeurs de l'AMOPA sont évidemment en concordance avec celles de l'Ordre des Palmes académiques et de la République au premier rang desquelles le respect des droits universels de la personne humaine, la liberté, l'égalité, la fraternité et bien naturellement la laïcité.

I L'adhérent.

Tout adhérent se doit de :

1 Respecter en tous points les statuts et le règlement intérieur de l'AMOPA

2 Défendre les objectifs de l'AMOPA définis dans l'article 1 de ses statuts :

- contribuer au rayonnement et au crédit de l'Ordre des Palmes académiques
- contribuer au développement d'actions éducatives en faveur de la jeunesse
- défendre et promouvoir la langue et la culture française en France et à l'étranger
- instituer des œuvres d'entraide et de bienfaisance
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques, destinées à entretenir des relations amicales entre ses adhérents et resserrer, au sein des sections, leurs liens d'estime et de fraternité.

3 S'interdire toute activité politique, syndicale ou religieuse au sein de sa section

4 Respecter autrui et son opinion en évitant toute polémique non constructive

II Les présidents de section

Pour les Présidents de sections départementales, l'autorisation de gestion de leur section leur vient d'une délégation du président national : règlement intérieur : VIII article 24 – *La délégation aux présidents de section, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses, de représentation au niveau local et de gestion du fichier des adhérents, est*

"globale et permanente". S'il est constaté des anomalies dans son fonctionnement, le président national peut la retirer.

A partir de ces remarques, le code de déontologie applicable aux présidents de section de l'AMOPA doit permettre d'éviter toute interprétation du mot "anomalies" cité dans le texte ci-dessus.

Le code de déontologie, science morale des devoirs à accomplir, indique la conduite à tenir dans l'exercice de la délégation donnée par le Président national pour gérer l'activité et les finances d'une section en vue du respect de l'éthique et des valeurs amopaliennes.

Dans le cadre de leur délégation du président national, les Présidents de section de l'AMOPA s'engagent à :

1. Respecter en tous points les statuts et le règlement intérieur de l'AMOPA ;
2. Défendre les objectifs définis dans l'article 1 des statuts ;
3. Représenter dans la dignité l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques en toute circonstance dans son département ;
4. Vérifier que les écrits dont il est responsable pour son département correspondent aux valeurs de l'AMOPA. (Ne pas oublier que le président de section est rédacteur en chef des publications départementales, mais que le président national en est le directeur de publication) ;
5. Ne pas créer ni maintenir une association parallèle à la section départementale de l'AMOPA qui pourrait semer la confusion dans les membres de l'Ordre ;
6. Ne pas ouvrir de compte financier hors celui déclaré au siège national ;
7. Ne pas utiliser l'acronyme AMOPA hors de son propre champ d'application ;
8. Relayer vers les adhérents toutes les informations venant du siège (bureau ou conseil d'administration) ;
9. Respecter les règles d'usage d'internet. Dans le cadre des valeurs défendues par l'AMOPA l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux permet une multiplication de son

rayonnement. Afin de ne pas permettre aux « spammeurs » de récupérer de nombreuses adresses courriels, il est recommandé d'utiliser l'adressage en Cci (copie cachée). La touche "Réponse à tous" doit également être utilisée avec parcimonie et seulement lorsque c'est véritablement nécessaire.

10. Ne pas utiliser leur appartenance à l'AMOPA à des fins politiques, religieuses, syndicales ou professionnelles.

CHARTRE RELATIVE A LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE de l'AMOPA

Dans le cadre d'usage impliquant l'AMOPA, le présent texte a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, en accord avec la législation, afin d'instaurer une utilisation correcte des ressources informatiques et des services Internet, avec des règles de courtoisie, de respect d'autrui et de sécurité des données personnelles.

1°) Définition des termes

L'AMOPA a pour Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) le Président national de l'association qui peut déléguer à un membre du Conseil d'administration. Le Président national et par délégation son suppléant est le responsable de la sécurité en matière d'informatique et de réseaux de l'association, du site national et des sites des sections ainsi que de leurs bons usages.

Le terme « **ressources informatiques** » désigne les moyens informatiques locaux et distants auxquels il est possible d'accéder soit à partir du réseau administré par l'association, même si celle-ci sous-traite l'administration technique de son réseau ou, à partir du réseau public par le biais de prestataires.

Le terme « **services Internet** » désigne la mise à disposition, de moyens d'échanges ou d'informations diverses à l'aide de serveurs spécialisés locaux ou distants utilisant l'accès Internet.

Le terme « **utilisateur** » désigne toute personne ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet.

2°) Conditions d'utilisation des ressources

Dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle ou bénévole, les utilisateurs ont le droit

d'utiliser les ressources informatiques et les services mis à disposition ainsi que l'usage du réseau pour y accéder. Leur usage se fait en conformité avec la législation en vigueur. Tout usage privé, sans autorisation préalable écrite émanant d'une autorité habilitée, de quelque logiciel et matériel que ce soit appartenant à l'association, serait considéré comme un usage illicite des biens de l'association.

L'activité est celle prévue par les statuts de l'association nationale des membres de l'AMOPA à savoir:

- assurer le rayonnement et le prestige de l'Ordre en tous lieux,
- maintenir et développer les valeurs morales, laïques et civiques conformément aux statuts de l'association,
- développer, en particulier chez les jeunes, l'esprit de la citoyenneté et du civisme.

L'utilisation des ressources informatiques partagées de l'association et la connexion d'un équipement sur le réseau sont en outre soumises à autorisation. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers. Ces autorisations peuvent être suspendues à tout moment. Toute autorisation prend fin lors de la cessation même provisoire de l'activité professionnelle ou bénévole qui l'a justifiée.

L'association peut, en outre, prévoir des restrictions d'accès spécifiques à son organisation: carte à puce d'accès ou d'authentification, filtrage d'accès sécurisé... Chaque utilisateur permanent, temporaire, salarié, sous-traitant, bénévole ou autre, est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale et aussi à celle de l'association.

L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

3°) Utilisation d'Internet (WordWideWeb, messagerie, forum, sites marchands...)

L'utilisateur a pour obligation stricte de faire usage des services Internet dans le cadre exclusif de ses activités professionnelles et dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Seuls ont vocation à être consultés les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle, sous réserve que la durée de connexion n'excède pas un délai raisonnable et présente une utilité au regard des fonctions exercées ou des missions à mener.

Une consultation ponctuelle et dans des limites raisonnables du web, pour un motif personnel, des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux

bonnes mœurs et ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de l'organisation est tolérée.

4°) Prescriptions

Chaque utilisateur permanent, temporaire, salarié, sous-traitant, bénévole ou autre a le devoir de s'interdire, dans le cadre de son activité pour l'AMOPA :

- d'émettre, au sein de l'association, toute prise de position confessionnelle, politique, syndicale ou commerciale, et plus généralement, toute opinion personnelle, étrangères à son activité professionnelle susceptible de porter préjudice à l'AMOPA,
- de déposer des documents sur un serveur sauf si celui-ci le permet ou sans y être autorisé par les responsables habilités,
- de se connecter ou essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités,
- d'usurper l'identité d'une autre personne,
- de se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs,
- d'intercepter des communications entre tiers et obligation de s'abstenir de toute ingérence dans la transmission des messages en vertu du secret des correspondances privées,
- d'utiliser ces services pour proposer ou rendre accessible à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur.

L'association ne peut être tenue pour responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne s'est pas conformé à ces règles.

5°) Obligations

Chaque utilisateur permanent, temporaire, salarié, sous-traitant, bénévole ou autre a obligation :

- de faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions...
- de respecter les lois et notamment celles relatives aux publications à caractère illicite, injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire,
- d'appliquer les recommandations de sécurité de l'association,

- de protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde individuels ou mis à sa disposition et en appliquant les règles préconisées pour leur mise en œuvre,
- d'assurer la protection de ses informations. Il est responsable des droits qu'il donne aux autres utilisateurs,
- de signaler au RSSI ou à son représentant, toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater,
- de suivre les règles en vigueur au sein de l'association pour toute installation de logiciel. Par défaut, aucune installation ne peut se faire sans l'autorisation écrite du RSSI ou de son adjoint.

6°) Engagements

Chaque utilisateur permanent, temporaire, salarié, sous-traitant, bénévole s'engage :

- à ne pas quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans se déconnecter en laissant des ressources ou des services accessibles,
- à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés, un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des moyens dont il a l'usage,
- à choisir des mots de passe sûrs, gardés secrets et en aucun cas il ne doit les communiquer à des tiers, même en cas d'absence de longue durée (maladie, congés déplacement de longue durée...),
- pour permettre la continuité du fonctionnement de l'association, à respecter son obligation de placer ses mots de passe dans une enveloppe cachetée remise au siège de l'association, (sauf pour les utilisateurs décentralisés tels que présidents de section, trésoriers, secrétaires ou autres n'utilisant que la messagerie et le site Internet),
- à ne pas utiliser ou essayer d'utiliser des comptes autres que le sien,
- à ne pas masquer sa véritable identité,
- à ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données sans l'accord explicite du propriétaire, autres que celles qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement.

7°) Clause de confidentialité

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations transitant sur

le réseau ou détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées.

Cette règle s'applique également aux conversations privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est destinataire ni directement, ni en copie.

La diffusion d'informations nominatives n'est possible que dans le respect des prescriptions figurant à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant, en accord avec son supérieur hiérarchique, en avoir fait la demande à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) et en avoir reçu l'autorisation. Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour le *traitement* défini dans la demande et pas pour le fichier lui-même.

8°) Intégrité des systèmes informatiques

L'utilisateur s'engage à n'apporter volontairement aucune modification de paramètre ni modification sans l'accord de l'administrateur du réseau ni créer une quelconque perturbation au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels illicites, interdits ou parasites, connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques, logiciels d'écoute réseau...

Maintien en condition opérationnelle

Pour des nécessités de maintien en condition opérationnelle et de sécurité associée, (maintenance et gestion technique), l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle du RSSI, être analysés à des fins techniques dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent paragraphe est destiné à informer les utilisateurs signataires du présent document de l'usage éventuel des journaux générés automatiquement par le système :

L'ensemble des services utilisés sur les ordinateurs génèrent, à l'occasion de leur emploi, "des journaux". Ces fichiers sont essentiels à l'administration et au maintien en condition opérationnelle des systèmes. Ils servent en effet à remédier aux dysfonctionnements des services ou systèmes informatiques utilisés ;

Ces fichiers conservent des informations, par exemple concernant la messagerie (expéditeur, destinataire(s), date), mais aussi heures de connexion aux applications de gestion, au service

de connexion à distance, numéro de la machine depuis laquelle les services sont utilisés, etc. ;

Les fichiers de trace existent pour l'ensemble des services Internet. Ils ne sont en aucun cas utilisés à des fins de contrôle de l'activité professionnelle ni personnelle des salariés au sein de l'association ou de tout autre personne conduite à utiliser les systèmes informatiques de l'AMOPA. De même, ils ne font l'objet d'aucun usage du même type pour les bénévoles de l'association. Ces fichiers sont créés par le système aux fins exclusives de garantir le bon fonctionnement technique.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure judiciaire et après accord du président, ces fichiers peuvent être mis à la disposition ou transmis à la justice.

Principales lois françaises : Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter la législation française en particulier dans le domaine de la sécurité informatique :

- la loi du 6/1/78 n° 78-17 dite " informatique et liberté " relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- la législation relative à la fraude informatique (article 323-1 à 323-7 du Code pénal),
- la loi du 10/07/91 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication,
- la législation relative à la propriété intellectuelle,
- la loi du 04/08/1994 relative à l'emploi de la langue française,
- la législation applicable en matière de cryptologie, notamment l'article 28 de la loi du 29/12/90 sur la réglementation des télécommunications dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi du 26/07/96 et par ses décrets d'application du 24/02/98, 23/03/98 et 17/03/99,
- les législations sur l'audiovisuel et les télécommunications en ce qui concerne les grands principes applicables aux communications publiques et privées : loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982,
- le décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques,
- la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (journal officiel n°20 du 24 janvier 2006),

- le décret n°2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques (Journal Officiel n°73 du 26 mars 2006).

Application

La présente charte s'applique à l'ensemble des personnels permanents ou temporaires et des bénévoles utilisant les moyens informatiques de l'association ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance directement ou en cascade à partir des réseaux de l'association.

Elle est en outre signée par toute personne accueillie au siège de l'association et ayant accès au dit système ou par toutes celles exerçant des fonctions d'administrateur ou de responsable de site décentralisé dépendant de l'association nationale. Il s'agit en particulier des gestionnaires des sites Internet décentralisés ou de ceux ayant en charge toute application susceptible d'être mise en œuvre à un niveau décentralisé dans des conditions engageant des stockages d'informations.

En outre, les utilisateurs ne respectant pas les règles et obligations définies dans cette charte sont passibles de sanctions internes à l'association dans le respect des procédures disciplinaires statutaires propres aux personnels permanents ou temporaires, salariés concernés ou aux membres bénévoles relevant des procédures disciplinaires en conformité avec les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

Tout utilisateur, n'ayant pas respecté la Loi, peut être poursuivi pénalement dans le cadre de la responsabilité de droit commun définie en particulier aux articles 121.1 et 121.3 du Code Pénal.

Je soussigné (e),

Nom : Prénom :

Qualité :

utilisateur des moyens informatiques et réseaux de l'AMOPA, déclare avoir pris connaissance de la présente charte de bon usage de l'informatique et des réseaux et m'engage à la respecter.

Date :

Signature